

**FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143**Numéro de la version: 3.0  
Remplace la version de: 01.02.2016 (1)Révision: 09.01.2025  
Première version: 01.02.2016**RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1 Identificateur de produit****Marque commerciale** FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****Utilisations identifiées pertinentes** Catalyseur**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**FLUXANA® GmbH & Co. KG  
Borschelstraße 3  
D-47551 Bedburg-Hau  
AllemagneTéléphone: +49 (0) 2821 - 48011-10  
Téléfax: +49 (0) 2821 - 48011-99  
e-mail: info@fluxana.de  
Site web: www.fluxana.de**e-mail (personne compétente)** sdb@csb-compliance.com

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous FLUXANA® GmbH &amp; Co. KG.

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

**RUBRIQUE 2 — Identification des dangers****2.1 Classification de la substance ou du mélange****Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

**2.2 Éléments d'étiquetage****Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

Non requis.

**Conseils de prudence****P260**

Ne pas respirer les poussières.

**2.3 Autres dangers****Résultats des évaluations PBT et vPvB**Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	No CAS 1327-43-1  No CE 215-478-8	> 90	-	-	-
palladium	No CAS 7440-05-3  No CE 231-115-6	< 0,6	-	-	-
platine	No CAS 7440-06-4  No CE 231-116-1	< 0,5	-	-	IOELV
rhodium	No CAS 7440-16-6  No CE 231-125-0	< 0,1	-	-	-

#### Notes

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

#### Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.  
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

#### Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau.  
Consulter un médecin en cas de malaise.

#### Notes à l'intention du médecin

Aucune.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cette information n'est pas disponible.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

#### Moyens d'extinction appropriés

eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX- 143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## 5.3 Conseils aux pompiers

Non combustible.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

### Équipements de protection particuliers des pompiers

porter un appareil respiratoire autonome

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Aérer la zone touchée.

Ne pas respirer les poussières.

La lutte contre les poussières.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Recueillir le produit répandu.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX- 143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Ne pas respirer les poussières.

#### **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Élimination de dépôts de poussières.

#### **Indications/informations spécifiques**

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

#### **Mesures de protection de l'environnement**

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### **Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

#### **Atmosphères explosives**

N'est pas capable d'explosion de poussière.

#### **Risques d'inflammabilité**

Aucune.

#### **Substances ou mélanges incompatibles**

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

#### **Protéger contre l'exposition externe tel(s) que**

conditions météorologiques

#### **Considération des autres conseils**

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### **Exigences en matière de ventilation**

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

#### **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

#### **Compatibilités en matière de conditionnement**

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m <sup>3</sup> ]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	Mention	Source
EU	platine	7440-06-4	IOELV	-	1	-	-	-	91/322/CEE
FR	Poussières (lieux extérieurs des mines et carrières)	-	VME	-	5	-	-	r	INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)	-	VME	-	4	-	-	-	INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)	-	VME	-	0,9	-	-	r	INRS
FR	platine	7440-06-4	VME	-	1	-	-	-	INRS
FR	rhodium	7440-16-6	VME	-	1	-	-	-	INRS

#### Mention

r fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	DNEL	3 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	DNEL	3,05 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

## Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents des composants				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	PNEC	0,82 mg/l	eau douce
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	PNEC	0,082 mg/l	eau de mer

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)

#### Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
des données ne sont pas disponibles	des données ne sont pas disponibles	des données ne sont pas disponibles

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

#### Protection du corps

Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides.

(EN 13832, EN 340, EN 14605).

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil avec filtre à particules (EN 143).

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<b>État physique</b>	solide (poudre)
<b>Couleur</b>	gris
<b>Odeur</b>	inodore
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	>1.000 °C
<b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>	non déterminé
<b>Inflammabilité</b>	non combustible
<b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>	ne s'applique pas (solide)
<b>Point d'éclair</b>	ne s'applique pas
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	ne s'applique pas (solide)
<b>Température de décomposition</b>	non pertinent
<b>(valeur de) pH</b>	ne s'applique pas
<b>Viscosité</b>	non pertinent (solide)
<b>Solubilité(s)</b>	
Solubilité dans l'eau	insoluble
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>	ne s'applique pas
<b>Pression de vapeur</b>	non déterminé
<b>Densité et/ou densité relative</b>	
Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	non pertinent (solide)

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

**Caractéristiques des particules** il n'existe pas de données disponibles

## 9.2 Autres informations

**Informations concernant les classes de danger physique** classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

**Autres caractéristiques de sécurité** il n'y a aucune information additionnelle

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.  
Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

La lutte contre les poussières.

### 10.5 Matières incompatibles

acide fluorhydrique, peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:  
Composants du mélange (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

<b>Toxicité aiguë des composants</b>							
<b>Nom de la substance</b>	<b>No CAS</b>	<b>Voie d'exposition</b>	<b>Effet</b>	<b>Valeur</b>	<b>Espèce</b>	<b>Méthode</b>	<b>Source</b>
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat, femelle	OECD Guideline 423	ECHA
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA
palladium	7440-05-3	oral	LD50	>4.900 mg/kg	rat	-	ECHA

## **Corrosion/irritation cutanée**

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

## **Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux**

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

## **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

### **Sensibilisation cutanée**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Sensibilisation respiratoire**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## **Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

## **Cancérogénicité**

N'est pas classé comme cancérogène.

## **Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

## **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

## **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

## **Danger en cas d'aspiration**

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

En cas d'inhalation:

toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires, inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	EC50	48 h	$>10.000 \text{ mg/l}$	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	ErC50	72 h	$2.500 \text{ mg/l}$	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA

#### Toxicité aquatique (chronique)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
Acide silicique, sel d'aluminium et de magnésium	1327-43-1	NOEC	21 d	$1.000 \text{ mg/l}$	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA

### 12.2 Persistance et dégradabilité

#### Biodégradation

L'étude ne doit pas être réalisée parce que les substances pertinentes dans le mélange sont inorganiques.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## Persistence

L'étude ne doit pas être réalisée parce que les substances pertinentes dans le mélange sont inorganiques.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

n-octanol/eau (log KOW) non pertinent  
(inorganique)

### 12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): Nwg.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.  
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

## Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	pas attribué
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	-
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	-
14.4	Groupe d'emballage	-
14.5	Dangers pour l'environnement	-
14.6	Précautions particulières à prendre par	-

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## l'utilisateur

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément - aux instruments de l'OMI

#### RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
platine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

#### Légende

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
    - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
    - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX- 143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## Légende

dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX- 143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## Légende

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

### Directive Seveso

Pas attribué.

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
1.1	Marque commerciale: FLX-CRM 132, FLX-CRM 133	Marque commerciale: FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143
3.2	-	Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)
8.1	-	Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection des yeux/du visage: Porter un appareil de protection des yeux/du visage.	Protection des yeux/du visage: Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)
8.2	-	Protection du corps: Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. (EN 13832, EN 340, EN 14605).
15.1	Restrictions selon REACH, Annexe XVII: Aucun des composants n'est énuméré.	Restrictions selon REACH, Annexe XVII
15.1	-	Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
91/322/CEE	Directive de la Commission relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en oeuvre de la directive 80/1107/CEE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX-143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

# FLX-CRM 132, FLX-CRM 133, FLX- 143

Numéro de la version: 3.0

Révision: 09.01.2025

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## **Procédure de classification**

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

## **Responsable de la fiche de données de sécurité**

C.S.B. GmbH

Dujardinstr. 5

47829 Krefeld

Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0

Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9

e-Mail: [info@csb-compliance.com](mailto:info@csb-compliance.com)

Site web: [www.csb-compliance.com](http://www.csb-compliance.com)

## **Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.